

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le 21/03/2022

ID : 034-213401508-20220318-ARR2022_130B-AU

SLOW

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 130
Transparence vie publique
Désignation délégué
Délégation signature
Marc ROUVIER

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Yves MICHEL en qualité de Maire ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ; que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

Considérant qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Qu'ainsi ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de maire pour les dossiers en lien avec :

- Des éléments relevant des travaux communaux,
- Des éléments relevant du Syndicat du Bas Languedoc,
- Des éléments relevant du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

Article 1 :

En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, Monsieur Marc ROUVIER en sa qualité de 1^{er} Adjoint au Maire, est délégué pour préparer et mener à bien :

- Des éléments relevant des travaux communaux,
- Des éléments relevant du Syndicat du Bas Languedoc,
- Des éléments relevant du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à Monsieur Marc ROUVIER.

Article 2 :

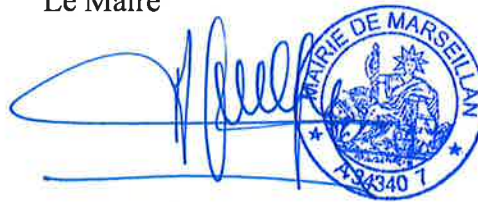
Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à cette cession, avec la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 :

Elle prendra effet à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Marseillan, vendredi 18 mars 2022

Le Maire



Yves MICHEL